

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Steve Detry, *Conseillers*.

Séance du 20.12.21

**#Objet : Règlement-taxe sur les distributeurs de carburants, de lubrifiants et d'autres énergies -
Renouvellement - Modifications - Approbation. #**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les distributeurs de carburants, de lubrifiants et d'autres énergies arrêté le 18/02/2019 pour un terme expirant le 31/12/2021 ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la compétence fiscale des communes visée par les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus, ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution de ce Code ;

Vu les articles de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales visés à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir l'utilisation de véhicules électriques et CNG, et donc leur recharge au sein de la commune ;

Considérant que la taxe s'applique indépendamment d'une autorisation éventuelle du Collège des bourgmestre et échevins et qu'il y a donc lieu de supprimer la référence à une telle autorisation dans la définition de la base taxable ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer une disposition relative aux modalités de déclaration et à la procédure de taxation d'office ;

Considérant que, pour inclure tant les dispositions de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales applicables aux taxes communales que les dispositions du Code des impôts sur les revenus applicables aux taxes communales, il y a lieu d'opérer un simple renvoi à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, qui les énumère ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège des bourgmestre et échevins et d'en accuser réception par courriel, comme le permet l'article 9 § 1 et 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et de modifier ce règlement ;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 09/12/2021 ;

DECIDE de renouveler et de modifier comme suit le règlement-taxe sur les distributeurs de carburants de lubrifiants et d'autres énergies :

Article 1^{er}

Il est établi, du 01/01/2022 au 31/12/2024, une taxe annuelle directe sur les distributeurs de carburants, de lubrifiants et d'autres énergies.

La taxe est due pour les distributeurs installés sur la voie publique ou sur terrains privés le long de celle-ci.

Sont toutefois exemptés de la taxe :

- 1) les appareils non accessibles au public ou installés dans les garages ou établissements similaires et qui ne sont ni visibles, ni annoncés de l'extérieur ;
- 2) les appareils permettant d'alimenter les véhicules en gaz naturel, bioéthanol, biodiesel, biogaz, LPG (Liquified Petroleum Gas) et CNG (Compressed Natural Gas).
- 3) les appareils de recharge rapide universels de véhicules électriques.

Article 2.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1° distributeur fixe de carburant :

- 673 EUR pour l'exercice 2022 ;
- 687 EUR pour l'exercice 2023 ;
- 700 EUR pour l'exercice 2024.

2° distributeur mobile de carburant :

- 336 EUR pour l'exercice 2022 ;
- 343 EUR pour l'exercice 2023 ;
- 350 EUR pour l'exercice 2024.

3° distributeur fixe de lubrifiant :
56 EUR pour l'exercice 2022 ;
57 EUR pour l'exercice 2023 ;
58 EUR pour l'exercice 2024.

4° distributeur mobile de lubrifiant :
29 EUR pour l'exercice 2022 ;
29 EUR pour l'exercice 2023 ;
30 EUR pour l'exercice 2024.

Lorsqu'un même distributeur fixe assure plusieurs débits, il est taxé pour un débit au taux le plus élevé de l'appareil fixe et pour chaque débit supplémentaire à raison de la moitié du taux correspondant prévu pour le distributeur fixe.

Le distributeur mobile assurant plusieurs débits sera imposé de la même façon.

Article 3.

La taxe est due par l'exploitant; le propriétaire de l'appareil taxable est solidairement responsable du paiement de celle-ci.

Article 4.

La taxe est exigible pour l'année entière pour les appareils placés dans le premier semestre; elle est réduite de moitié pour ceux placés après le trente juin.

Article 5.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution en cas d'enlèvement de l'appareil par la volonté de l'intéressé.

Article 6.

En cas d'enlèvement de l'appareil suite à l'injonction de l'autorité, la taxe est réduite proportionnellement à compter de la date d'enlèvement.

Article 7

§1. L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

§2. À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Les déclarations introduites en application du présent règlement restent valables jusqu'à révocation par le redevable.

Les déclarations introduites en application des règlements antérieurs sont réputées nulles et non avenues pour l'application du présent règlement.

§3. Dans l'hypothèse où le redevable entre, en cours d'exercice fiscal, dans le champ d'application du présent règlement ou en cas de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe, il est tenu de réclamer une formule de déclaration à l'administration communale.

Cette formule de déclaration devra être réclamée à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée dans le champ d'application de la taxe ou de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

§4. A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable peut être imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

§5. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 30 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 8.

La présente taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 10.

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse taxclaim@woluwe1200.be.

L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert


Le Président,
(s) Ariane Calmeyn


POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

24. 12. 2021

Le Secrétaire communal,

Par délégation, L'Echevin(e),


Patrick Lambert


Xavier Liénart

